

Décision n° 1802-D1 du 15 février 2018 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse à compter du 1^{er} avril 2018

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 4 juillet 1949 ;

Vu le protocole d'accord DGAC-OFAC relatif à la fixation des redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 18 janvier 2017 ;

Vu la convention relative à l'homologation des redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 18 janvier 2017 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la notification par l'aéroport de Bâle-Mulhouse des tarifs des redevances aéroportuaires en vue de leur homologation reçue le 18 décembre 2017 et la communication d'éléments complémentaires ayant conduit l'Autorité à déclarer le dossier complet au 18 janvier 2018 ;

Vu la décision du 18 janvier 2018 désignant M. Christian DESCHEEMAEKER rapporteur de l'affaire n°1802 ;

Les représentants de l'aéroport de Bâle Mulhouse entendus ;

Sur le rapport établi par M. Christian DESCHEEMAEKER en date du 12 février 2018, complété le 15 février 2018 ;

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que la procédure de consultation des usagers a été effectuée ;
2. Considérant que les tarifs des redevances aéroportuaires proposés pour la période tarifaire 2018 conduisent à une rémunération acceptable des capitaux investis dans le périmètre régulé ;
3. Considérant que les produits résultant des tarifs des redevances aéroportuaires ne dépassent pas globalement le coût des services correspondants et que le taux de couverture par redevance n'est ni excessif ni anormalement bas ;
4. Considérant que les évolutions tarifaires sont modérées ;
5. Considérant que les tarifs des redevances aéroportuaires notifiés, et leurs modulations, apparaissent non discriminatoires ;

Décide :

Article 1^{er} : Les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile et leurs modulations applicables à compter du 1^{er} avril 2018 proposés par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse sont homologués, sous réserve de la décision de l'autorité de supervision indépendante suisse.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et communiquée à l'Office fédéral de l'aviation civile. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 15 février 2018.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Christian DESCHEEMAEKER, Caroline FOURNIER et Thierry LEMPEREUR, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,

La Présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.